

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 008

Pétitionnaire : Réseau de transport d'électricité (RTE) – Stéphane GRONDARD
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : au droit des lignes électriques hautes tensions

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur DENIS Pierre Yves - pilote, pour le compte de M. Stéphane GRONDARD, adjoint au responsable de l'équipe lignes -, en date du 05 janvier 2016 complétée le 08 janvier 2016 ;

Considérant que les travaux d'entretien normal et de grosses réparations des équipements d'intérêt général sont exemptés du régime d'autorisation de travaux du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que les travaux visés à l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations édictées au MARCoeur 11 suscitée ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE représentée par Monsieur Stéphane GRONDARD est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 350 Ecureuil immatriculé F - HSDE.

Article 2

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement les opérations d'entretien normal et de grosses réparations des lignes électriques inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra respecter un couloir de vol autorisé de 50 mètres de part et d'autres de la ligne électrique concernée conformément au plan de vol fourni lors de sa demande ;
2. Le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieur à 1000 mètres reste interdit ;
3. Le pétitionnaire devra éviter de voler en fin d'après-midi afin de limiter le risque de percuter un hibou grand-duc présent sur la zone survolée ;
4. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour deux rotations du 18 janvier 2016 au 19 janvier 2016, période prolongeable en cas de report du à des aléas météorologiques sur demande aux services du Parc.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 08 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent